

ajourner toute décision à ce sujet jusqu'après l'étude d'un point de l'ordre du jour proposé par Cuba et intitulé « *Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre* ».

Le 20 octobre s'ouvrit à la Commission politique spéciale le débat sur le projet de résolution cubain et sur un autre projet de résolution soumis par le Royaume-Uni.

Les deux projets de résolution signalaient qu'il n'existe pas aux Nations Unies de règle uniforme pour trancher les différends pouvant surgir quand le droit d'un gouvernement membre de représenter un Etat membre est contesté et qu'il y a danger, par conséquent, que des décisions contradictoires ne soient prises à cet égard par les divers organes et institutions spécialisées.

Les deux résolutions recommandaient d'adoption de certains critères sur lesquels on pourrait se fonder en pareil cas. D'après la résolution du Royaume-Uni, les Nations Unies devaient se demander quel gouvernement exerce « une autorité et un contrôle effectifs sur tout ou presque tout le territoire national et se fait obéir du gros de la population de ce territoire, de telle sorte que cette autorité, ce contrôle et cette obéissance semblent revêtir un caractère permanent ». La résolution cubaine, d'autre part, insistait, elle, sur le « consentement » de la population par opposition à son « obéissance »; elle insistait également sur la possibilité et le bon vouloir du gouvernement de remplir les obligations prévues par la Charte ainsi que l'ensemble de ses engagements internationaux, et de respecter les droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

Les résolutions affirmaient toutes deux que, lorsque s'élève un différend sur le droit d'un gouvernement de représenter un Etat membre, la question doit être tranchée par l'Assemblée générale des Nations Unies et que les autres organes et institutions spécialisées doivent être priés de prendre des mesures en vue d'assurer l'uniformité. Les deux résolutions posaient aussi en principe que la décision de l'Assemblée générale ne devrait modifier en rien les relations directes que peut entretenir chacun des Etats Membres avec l'Etat dont le droit de représentation a été contesté.

Vers la fin du débat, le représentant du Canada déclara que les membres semblaient généralement d'accord pour estimer que, lorsqu'il s'agit de savoir lequel de deux gouvernements a le droit de représenter un Etat membre, le différend doit être tranché par l'Assemblée générale et que la décision prise doit être suivie par les autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies. Les Membres semblaient d'accord aussi, déclara-t-il, pour désirer que les décisions de cette nature soient prises, non pas arbitrairement, au gré des circonstances, mais d'après un ensemble de principes convenus. La grande difficulté, toutefois, était de s'entendre sur ces principes. Le délégué canadien conclut que c'était le projet de résolution du Royaume-Uni qui assurait la meilleure base d'une solution satisfaisante.

Après le débat général, qui prit fin le 26 octobre, la Commission décida par un vote de 29 voix contre 6, et 17 abstentions (dont le Canada), de former une sous-commission composée de 15 membres de la Commission spéciale pour étudier les propositions et les amendements soumis, ainsi que les points de vue exprimés au cours du débat par les diverses délégations, et pour préparer une résolution qui rallierait tous les suffrages.

### **Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance**

Le 14 septembre, la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles de l'Assemblée générale adopta, par un vote de 43 voix contre 8 et une abstention, une résolution recommandant le maintien de l'U.N.I.C.E.F. pour une autre période de trois ans, l'oeuvre du Fonds devant être examinée par l'Assemblée générale à la fin de cette période, en vue de donner au Fonds un statut permanent.